

+ O.N.S.S. – Créance de cotisations sociales partiellement visée par un plan de réorganisation judiciaire de la société débitrice dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises – Demande de l'O.N.S.S. formée devant le tribunal du travail en paiement de cette créance – Recevabilité (intérêt à agir) et fondement – L. 31 janv. 2009, art. 30sqq. ; L. 27 juin 1969, art. 40 et 42 – C.c., art. 17 et 18.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 21 mai 2012

Réf. C.T. Liège : RG 2011/AL/502

Réf. T.T. Huy : RG 2010/1057/A

9^{ème} Chambre

EN CAUSE :

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (O.N.S.S.), établissement public dont le siège est situé à 1060 – BRUXELLES, place Victor-Horta, 11,

APPELANT,
ayant comparu par Maître Marina FABRICOTTI, avocat,

CONTRE :

S.P.R.L. FUNDAMENTAL ACOUSTIC RESEARCH, dont le siège social est établi à 4102 SERAING (section d'Ougrée), rue Bois-de-Sclessin, n° 6,

INTIMÉE,
ayant comparu par Maître Laurent FRANKIGNOUL qui se substituait à Maître Jean-Marc VERJUS, avocats.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 mars 2012, notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 2 septembre 2011 par le Tribunal du travail de Huy, 3ème chambre ;

- la requête par laquelle l'appel de ce jugement a été formé, déposée au greffe de la Cour le 30 septembre 2011, puis notifiée à l'intimée et à son conseil par plis judiciaires expédiés le 3 octobre suivant ;

- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Huy, reçu au greffe de la Cour le 5 octobre 2011;

- l'ordonnance du 28 novembre 2011, rendue en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, qui établit le calendrier de la procédure et qui fixe les débats à l'audience de la présente chambre du 19 mars 2012 ;

- les conclusions de synthèse de l'intimée, déposées au greffe de la Cour le 13 janvier 2012, et les conclusions de synthèse de l'appelant, y reçues le 15 février 2012 ;

- le dossier de pièces de l'appelant, déposé à l'audience du 19 mars 2012 ;

Entendu les conseils des parties à cette audience.

*
* *

I.- RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été formé régulièrement. Il a été diligenté en temps utile. Il émane d'une partie ayant qualité et intérêt pour l'interjeter. Il est donc recevable.

II.- RAPPEL DE LA CAUSE

Le 3 décembre 2010, l'O.N.S.S. et la S.P.R.L. actuellement intimée ont comparu volontairement devant le Tribunal du travail de Huy afin de l'entendre statuer sur la demande de la première partie comparante tendant à la condamnation de la seconde partie comparante au paiement de cotisations sociales afférentes aux troisième et quatrième trimestres 2009 ainsi qu'au premier trimestre 2010, soit la

somme totale de 19.851,12 €, à augmenter des majorations légales de cotisations, des intérêts de retard et des dépens.

Quelques mois auparavant, par jugement du 30 juin 2010, le Tribunal de commerce de Huy avait homologué, en application de l'article 55 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, un plan de réorganisation judiciaire par accord collectif qui avait été proposé par la S.P.R.L. intimée à ses créanciers.

Ce plan prévoit que les créanciers sursitaires ordinaires (parmi lesquels l'O.N.S.S.) seront payés à concurrence de 40 % de leur créance en principal. Il prévoit aussi que, pour ceux dont la créance excède 5.001 € (ce qui est le cas de l'O.N.S.S.), le paiement sera effectué en 19 « trimestrialités » à compter du 1^{er} septembre 2010.

Le plan a été accepté par une majorité de créanciers (l'O.N.S.S. et le fisc ayant voté contre) représentant au moins la moitié de toutes les sommes dues en principal. Il a donc été tenu pour approuvé par les créanciers conformément à l'article 54, alinéa 2, de la loi précitée du 31 janvier 2009. Homologué, il est contraignant pour tous les créanciers sursitaires (dont l'O.N.S.S.) en vertu de l'article 57, alinéa 1^{er}, de la même loi.

III.- OBJET DE L'APPEL

L'appelant attaque le jugement rendu le 2 septembre 2011 par le Tribunal du travail de Huy en ce que ce jugement, dans son dispositif, « *Dit l'action irrecevable pour défaut d'intérêt* » et le condamne aux dépens.

Il critique le « motif de synthèse » aux termes duquel « *L'O.N.S.S. dispose d'un tel éventail de droits, privilèges et garanties quant à sa créance (qu'ils rendent) la présente procédure superfétatoire, inutile et/ou largement prématurée* ».

Il conteste que ce motif puisse être pertinemment déduit des constatations faites par le premier juge qui les répartit sous les quatre points suivants :

1) l'O.N.S.S. dispose d'un titre privé fondant sa créance, laquelle n'est pas contestée par la S.P.R.L. ni dans son principe ni dans son montant et dont l'exigibilité est suspendue selon les modalités du plan de réorganisation judiciaire, dont l'O.N.S.S. peut demander la révocation « *si le moindre problème d'exécution de ce plan se posait* », le jugement d'homologation du plan constituant en outre « *un titre judiciaire visant notamment la créance de l'O.N.S.S.* » ;

2) l'O.N.S.S. peut procéder au recouvrement des sommes qui lui sont dues par voie de contrainte ;

3) la prescription de la créance de l'O.N.S.S. est interrompue, en vertu de l'article 2248 du Code civil, par la reconnaissance que la S.P.R.L. a faite de son droit et par les paiements effectués par cette dernière ;

4) l'action de l'O.N.S.S. met en péril la bonne exécution du plan, contrarie la tentative de redressement de l'entreprise et va à l'encontre de l'objectif poursuivi par la loi du 31 janvier 2009.

IV.- FONDEMENT DE L'APPEL

1.- L'intérêt - Définition

Aux termes de l'article 17 du Code judiciaire, « *L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former* ».

Selon la définition classique, « *L'intérêt consiste dans tout avantage, matériel ou moral, effectif mais non théorique, que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme* » (A. Fettweis, *Manuel de procédure civile*, Fac. dr. Lge, 1985, p. 37). L'intérêt doit être « *légitime, concret, personnel et direct* » (*ibid.*, p. 39). L'exigence de l'intérêt « *trouve sa justification dans le souci d'éviter les litiges dépourvus de toute utilité ainsi que les demandes vexatoires* » (*ibid.*, p. 38).

L'article 18, alinéa 1^{er}, du même code énonce : « *L'intérêt doit être né et actuel* ». Il doit donc exister au moment où la demande est formée. Un intérêt éventuel ne suffit pas. En principe, l'action *ad futurum* n'est pas autorisée (*ibid.*, pp. 45-46).

Mais l'article 18, alinéa 2, ajoute : « *L'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé* ».

Il s'agit ici de « *l'action déclaratoire ; on dirait mieux action préventive en déclaration : il n'y a pas encore de véritable litige, mais on estime qu'il y a menace* » (G. de Leval, *Droit judiciaire privé. III. Procédure*, Fac. dr. Lge, 2000-2001, p. 12).

2.- L'intérêt invoqué

L'O.N.S.S. invoque qu'au moment où il a formé sa demande par procès-verbal de comparution volontaire des parties, il avait intérêt, au sens des articles 17 et 18 précités, à introduire cette demande, par laquelle il souhaite, « *non pas obtenir un titre exécutoire – d'ailleurs il*

ne postule pas l'exécution provisoire – mais un titre qu'il pourra exécuter en cas d'échec de la procédure de réorganisation et qui l'aura mis à l'abri de la prescription en cas de révocation et de non-aboutissement du plan » (concl. synth., p. 8).

Il ressort de la manière dont il précise son intérêt à agir et dont il définit l'objet de sa demande que l'O.N.S.S. admet :

- que, par l'effet de la loi du 31 janvier 2009, sa créance, en sa totalité, n'est pas exigible aussi longtemps que le plan de réorganisation est exécuté ;

- que sa créance redevient exigible en sa totalité (principal à 100 % et accessoires) si ce plan est révoqué, mais sous déduction des paiements déjà effectués.

L'O.N.S.S. indique donc que l'objet de sa demande se limite à solliciter un titre constatant sa créance entière et complète. Il n'empêche qu'il postule, depuis le procès-verbal de comparution volontaire des parties et encore dans le dispositif de ses dernières conclusions de synthèse, la condamnation de la S.P.R.L. au paiement de cette créance. Il faut dès lors comprendre qu'il reconnaît que cette condamnation ne pourrait donner lieu à exécution forcée qu'en cas de révocation du plan.

3.- L'intérêt vérifié

Il convient de vérifier l'existence de l'intérêt invoqué par l'O.N.S.S. en suivant la démarche, en quatre points, adoptée par le premier juge.

1.-

Ainsi que l'O.N.S.S. le relève, il a été expliqué lors des travaux préparatoires de la loi du 30 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises que « *Les créanciers doivent pouvoir exécuter tous leurs droits en dépit de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire, pour autant que la loi ne l'interdise pas* » (Doc. Parl. Ch., rapport Perpète, n° 52060/005, p.163).

Certes, la susdite loi interdit toutes les voies d'exécution forcée des créances concernées, d'abord au cours du sursis en vertu de son article 31, cité par le premier juge, mais aussi pendant l'exécution du plan d'apurement par l'effet de l'article 57 de la même loi.

En revanche, celle-ci n'interdit pas aux créanciers toute action conservatoire ou déclaratoire de leurs droits, telle l'action tendant à faire constater leur créance dans un jugement susceptible, le cas échéant, d'être exécuté un jour. Ainsi l'O.N.S.S. se trouvait-il en droit de former à

charge de la S.P.R.L., débitrice de cotisations sociales, une demande visant à obtenir un titre constatant sa créance complète, en principal et accessoires, par un jugement exécutoire qui pourrait se révéler utile si la procédure de réorganisation judiciaire venait à échouer.

Le jugement d'homologation du plan de réorganisation par le tribunal de commerce ne constitue pas un titre constatant la totalité de la créance de l'O.N.S.S., en principal et accessoires, susceptible d'être exécuté. Du reste, ainsi que l'O.N.S.S. le remarque, ce jugement ne condamne pas expressément la S.P.R.L. intimée au paiement d'un montant déterminé. Par ailleurs, le titre privé dont dispose l'O.N.S.S. n'équivaut bien sûr pas au titre exécutoire qu'il réclame, ni davantage la reconnaissance de sa créance par la S.P.R.L. qui se déduirait de la déclaration faite par celle-ci en annexe à sa requête en ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, mentionnée en l'article 17, § 2, de la loi.

2.-

Il est malaisé d'apercevoir pourquoi le premier juge souligne que l'O.N.S.S. a la faculté de procéder au recouvrement des sommes qui lui sont dues par voie de contrainte en vertu de l'article 40 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

D'abord, il découle de l'article 43^{ter} de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 exécutant cette loi que la contrainte constitue un acte d'exécution, lequel est dès lors interdit par la loi relative à la continuité des entreprises au cours du sursis puis durant la mise en œuvre du plan de réorganisation.

Ensuite, l'O.N.S.S. ne pourrait recourir à la contrainte qu'après la révocation de ce plan, mais pour autant que sa créance ne soit pas entre-temps prescrite, ce qui conduit au point suivant.

3.-

Par sa demande en justice formée par comparution volontaire des parties devant le tribunal le 3 décembre 2010, l'O.N.S.S. a interrompu la prescription de sa créance, laquelle se prescrit par trois ans en application de l'article 42, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 citée plus haut.

Ce souci d'interrompre la prescription participe de l'intérêt qu'il a eu à agir au moment où il a formé sa demande, plutôt que d'attendre la constatation d'un éventuel échec de la procédure de réorganisation. Cette interruption, selon l'interprétation faite de l'article 2244 du Code civil, se prolonge pendant tout le cours de l'instance.

Il n'y a pas lieu de retenir ici l'objection, reprise dans le jugement attaqué, d'après laquelle, si l'O.N.S.S. n'avait diligencé sa

demande qu'après l'expiration de ce délai de trois ans et après la survenance effective de cette hypothétique échec, la prescription aurait été, de toute façon, considérée comme interrompue, en application de l'article 2248 du Code civil, par la reconnaissance que la S.P.R.L. a faite de sa créance.

En réalité, nul ne peut prévoir actuellement ce qui se serait passé si l'O.N.S.S. n'avait agi qu'après l'échéance du délai triennal. La S.P.R.L. débitrice aurait peut-être soulevé la fin de non-recevoir tirée de la prescription et le juge d'alors aurait eu à statuer à cet égard. Aurait-il admis l'interruption de la prescription sur base de l'article 2248 du Code civil ? Ce n'est assurément pas au juge d'aujourd'hui de le dire car il ne peut préjuger de la décision qui aurait été prise – librement – par ce juge de demain.

Enfin, il peut être observé que les parties ne prétendent pas - et que le premier juge ne relève pas - que la prescription de la créance de l'O.N.S.S. aurait déjà été interrompue, avant même le jugement d'homologation du plan, par le dépôt d'un titre de cette créance au dossier de la réorganisation judiciaire comme prévu par l'article 20, alinéa 3, de la loi du 31 janvier 2009.

4.-

Il est excessif de prétendre, comme l'affirme le premier juge, que la demande de l'O.N.S.S., du seul fait qu'elle peut conduire à mettre à charge de la S.P.R.L. une indemnité de procédure, contrarie la bonne exécution du plan et la tentative de redressement de l'entreprise. C'est d'autant plus vrai qu'il y aura lieu, ci-dessous, d'évaluer cette indemnité à son montant minimal, compte tenu de la circonstance spécifique que la S.P.R.L. se trouve engagée dans pareil plan.

Plus généralement, certains ont cru bon de considérer que de telles demandes de l'O.N.S.S. (ou de l'administration fiscale), si elles se multipliaient à l'encontre de leurs débiteurs ayant obtenu un plan de réorganisation, nuiraient au succès de la loi du 31 janvier 2009. (*cf.* W. David et J.-P. Renard, « Le fisc et l'O.N.S.S. : des créanciers sursitaires ordinaires ? C'est extraordinaire », *J.L.M.B.*, 2010, p. 383).

Certes, cette loi, à travers la continuité des entreprises, vise un objectif, plus global, de redressement de l'économie. Mais l'O.N.S.S. aussi, au-delà de son souci particulier de récupérer chacune de ses créances, veut honorer sa mission d'ordre public consistant à assurer le financement de la « protection sociale ».

Il convient de réaliser un équilibre entre ces deux intérêts fondamentaux, qui sont d'ailleurs plus complémentaires que divergents et qu'il faut sans doute éviter d'opposer l'un à l'autre. Or l'O.N.S.S., d'une part, se plie aux exigences, parfois dures, de la loi de 2009 et, d'autre part, prend les mesures utiles, pour autant qu'elles ne soient pas prohibées par cette loi, en vue d'assurer le plus efficacement

possible, dans toutes les situations envisageables, la récupération de ses créances. L'équilibre souhaitable paraît de la sorte garanti.

5.- Conclusion

Lorsqu'il a formé sa demande, l'O.N.S.S. avait un intérêt, déjà né et actuel à ce moment, à se garantir un titre constatant sa créance entière, en principal et accessoires, susceptible d'être exécuté en cas de révocation du plan de réorganisation judiciaire. Cet intérêt était légitime et concret, personnel et direct.

Pour écarter la tentation de qualifier cet intérêt de simplement « éventuel », il faut ajouter que l'O.N.S.S. avait aussi intérêt à agir sans tarder, afin d'interrompre la prescription de sa créance qui, légalement, se prescrit pas trois ans. Cette prescription peut être considérée comme une menace réelle qui pesait sur sa créance.

Il suit que sa demande originaire, par ailleurs régulièrement formée et diligentée en temps utile, était recevable. Partant, son appel est fondé.

V.- EFFET DEVOLUTIF DE L'APPEL

Par cet effet, il appartient à la Cour de se prononcer sur deux postes débattus par les parties mais sur lesquels les premiers juges n'ont pas statué : le fondement de la demande originaire de l'O.N.S.S. et la charge des dépens qui en découlent.

1.- Sur le fondement de la demande

La S.P.R.L. ne conteste ni le principe ni le montant de la créance de l'O.N.S.S. ayant pour objet, en principal, les cotisations sociales afférentes aux troisième et quatrième trimestres 2009 ainsi qu'au premier trimestre 2010, à augmenter des majorations légales de cotisations et intérêts de retard.

En conséquence, la demande de l'O.N.S.S. tendant à obtenir un titre judiciaire constatant cette créance est fondée. Elle ne cesse pas de l'être parce que cette créance est présentement non exigible et qu'elle ne pourra être exécutée qu'en cas de révocation du plan de réorganisation judiciaire.

2.- Sur les dépens

Dès lors que la S.P.R.L. succombe face à cette demande, elle doit en supporter les dépens conformément à l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

C'est à tort que la S.P.R.L. intimée argumente que cette charge devrait néanmoins être abandonnée à l'O.N.S.S. au motif que celui-ci, en poursuivant sa demande, aurait commis un abus de droit. Il découle des développements ci-dessus que l'O.N.S.S. n'a pas abusé de ses droits.

Les dépens se réduisent à l'indemnité de procédure. Compte tenu de la capacité financière limitée de la partie succombante, indiquée par son engagement dans un plan de réorganisation judiciaire, il est opportun de fixer cette indemnité au montant minimal, comme réclamé subsidiairement par la S.P.R.L., lequel montant s'établit en l'occurrence à 687,50 €.

POUR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel, le déclare FONDÉ,

Réformant le jugement attaqué en ce qu'il « *Dit l'action irrecevable pour défaut d'intérêt* »,

Dit la demande originaire recevable, l'intérêt à agir étant vérifié,

Statuant à la suite de l'effet dévolutif de l'appel,

Dit la demande originaire fondée,

En conséquence et compte tenu de l'objet de cette demande tel que précisé par l'appelant,

Dit pour droit que l'appelant est titulaire à charge de l'intimée d'une créance de cotisations sociales afférentes aux troisième et quatrième trimestres 2009 ainsi qu'au premier trimestre 2010, d'un montant en principal de DIX-NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS

ET DOUZE CENTIMES (19.851,12 €), à augmenter des majorations légales de cotisations et des intérêts de retard calculés au taux légal sur 7.626,46 € à partir du 22 janvier 2010, sur 4.735,30 € à partir du 20 avril 2010 et sur 7.489,36 € à partir du 20 juillet 2010,

Réformant le jugement en ce qu'il « *Condamne l'O.N.S.S. aux dépens de la présente instance* »,

Délaisse ces dépens à la défenderesse originaire, liquidés pour le demandeur originaire au montant de 687,50 € représentant l'indemnité de procédure,

Met à charge de l'intimée les dépens de l'appel, liquidés pour l'appelant au montant de 687,50 € représentant l'indemnité de procédure.

AINSI ARRÊTÉ par la NEUVIEME CHAMBRE de la COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, composée de :

M. Jean-Claude GERMAIN, Conseiller président la chambre,
M. Antoine GUISSÉ, Conseiller social au titre d'employeur,
Mme Maria-Rosa FORTUNY-SANCHEZ, conseiller social au titre d'employé,

qui ont entendu les débats de la cause,

assistés de Mme Maryse PETIT, Greffier,

lesquels signent ci-dessous :

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue Saint-Gilles, 90 C,

le LUNDI VINGT ET UN MAI DEUX MILLE DOUZE,

par M. GERMAIN, assisté de Mme PETIT, qui signent ci-dessous :